

**RECOMMANDATION DU 5 JUIN 1972
DU CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE
RELATIVE A UNE PROCEDURE SIMPLIFIEE
DE CONTROLE DOUANIER
DES VOYAGEURS ARRIVANT PAR LA VOIE MARITIME,
FONDEE SUR LE SYSTEME DU DOUBLE CIRCUIT**

LE CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE,

VU la Recommandation du 8 juin 1971 relative à une procédure simplifiée de contrôle douanier des voyageurs arrivant par la voie aérienne, fondée sur le système du double circuit,

EU EGARD au voeu exprimé par l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI) qui souhaite que le système du double circuit soit également adopté pour le contrôle des voyageurs arrivant par la voie maritime,

DESIRANT contribuer aux efforts visant à améliorer l'écoulement des voyageurs dans les ports maritimes internationaux,

CONSIDERANT que ce but peut être atteint par l'adoption d'une procédure simplifiée de contrôle douanier des voyageurs, de leurs bagages et de leurs véhicules, fondée sur le système du double circuit,

CONSIDERANT qu'un tel système peut être mis en place, notamment pour le contrôle des voyageurs effectuant de courtes traversées maritimes (par exemple, ceux qui utilisent des services réguliers de ferries), sans nuire à l'efficacité du contrôle, tout en permettant aux autorités douanières de faire face, dans des conditions satisfaisantes, à l'accroissement du nombre des voyageurs sans pour autant augmenter les effectifs de leurs agents,

CONSIDERANT que l'harmonisation des caractéristiques de ce système dans les différents pays est une condition essentielle de son bon fonctionnement,

RECOMMANDE que les Membres du Conseil et les membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, ainsi que les Unions douanières ou économiques adoptent, dans les ports maritimes internationaux appropriés, en étroite collaboration avec les autorités portuaires, les compagnies de navigation et les autres services intéressés, le système du double circuit pour le contrôle à l'entrée des voyageurs, de leurs bagages et de leurs véhicules, selon les indications ci-après :

1. Le système permettra aux voyageurs, accompagnés ou non de leurs véhicules, de choisir entre deux types de circuits :

a) l'un (circuit vert) pour les voyageurs n'ayant pas de marchandises ou n'ayant que des marchandises admissibles en franchise des droits et taxes et ne faisant pas l'objet de prohibitions ou de restrictions à l'importation; et

b) l'autre circuit (circuit rouge) pour les voyageurs ne se trouvant pas dans cette situation.

2. Chaque circuit sera clairement et distinctement signalé afin de permettre aux voyageurs de choisir, facilement et en connaissance de cause, le circuit qu'ils doivent emprunter. Les principales caractéristiques de cette signalisation seront les suivantes :

a) pour le circuit mentionné au paragraphe 1 a), symbole de couleur verte, ayant la forme d'un octogone régulier, et l'inscription : "RIEN A DECLARER" ("NOTHING TO DECLARE");

b) pour le circuit mentionné au paragraphe 1 b), symbole de couleur rouge, de forme carrée, et l'inscription : "MARCHANDISES A DECLARER" ("GOODS TO DECLARE").

En outre, les circuits devraient être signalés par une inscription comportant le mot "DOUANE" ("CUSTOMS").

3. Les inscriptions visées au paragraphe 2 seront rédigées en français et/ou anglais ainsi que dans toute autre langue jugée nécessaire.

4. En ce qui concerne les voyageurs accompagnés de leurs véhicules, lorsque l'acheminement de ces véhicules vers les deux circuits de la procédure de dédouanement en sera facilité, des vignettes de couleur rouge ou verte présentant les caractéristiques mentionnées au paragraphe 2 a) et b) pourront être distribuées au conducteur de chaque véhicule pour qu'il l'appose sur le pare-brise de son véhicule :

a) vignette verte, si le véhicule et les marchandises qu'il contient, y compris celles appartenant aux occupants du véhicule ou détenues par eux, peuvent être admis sans formalités douanières et ne font pas l'objet de prohibitions ou de restrictions à l'importation; et

b) la vignette rouge, dans tous les autres cas.

5. Les voyageurs doivent être suffisamment informés pour être en mesure de choisir entre les deux circuits et, le cas échéant, entre les vignettes de couleur rouge ou verte. Il importe à cet effet que :

a) les voyageurs soient renseignés sur le fonctionnement du système et sur les espèces et quantités de marchandises qu'ils peuvent détenir lorsqu'ils emprunteront le circuit vert. Ces indications pourraient être données, soit au moyen d'affiches ou de panneaux disposés dans les installations portuaires, soit à l'aide de dépliants mis à la disposition du public dans le port d'embarquement ou à bord du navire, ou bien diffusés par les agences de tourisme, les compagnies de navigation et autres organismes intéressés;

b) lorsqu'il y a lieu d'utiliser les vignettes de couleur rouge ou verte mentionnées au paragraphe 4, celles-ci soient distribuées au conducteur de chaque véhicule, avant son arrivée au port de destination;

c) l'itinéraire menant vers les circuits soit clairement indiqué.

6. Les circuits seront situés au-delà de toute aire de livraison de bagages afin que les passagers soient en possession de tous leurs bagages au moment de choisir le circuit approprié. En outre, les circuits seront situés de telle sorte que l'écoulement des voyageurs vers les sorties du port maritime soit aussi direct que possible.

7. La distance entre le navire, ou l'aire de livraison des bagages, et l'entrée des circuits devra être suffisante pour permettre aux voyageurs de choisir un circuit et de s'y engager sans créer d'encombres.

8. Dans le circuit vert, les voyageurs n'auront à accomplir aucune formalité douanière, mais la douane pourra y procéder à des contrôles par épreuves. Dans le circuit rouge, les voyageurs accompliront toutes les formalités requises par la douane,

PRECISE qu'un système impliquant l'utilisation d'une seule voie mais prévoyant que les véhicules portant la vignette rouge ou ceux qui ont été désignés pour faire l'objet d'une vérification par épreuves, sont dirigés vers une zone de stationnement déterminée, peut être considéré comme répondant aux conditions requises du système du double circuit,

PRECISE que le système du double circuit n'est pas nécessairement incompatible avec l'application d'autres contrôles, contrôle des changes, contrôle des certificats internationaux d'assurance pour véhicule notamment, à moins que les réglementations y afférentes n'exigent la vérification complète de tous les voyageurs et de leurs bagages ou véhicules,

DEMANDE aux Membres du Conseil et aux membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, ainsi qu'aux Unions douanières ou économiques qui acceptent la présente Recommandation de notifier au Secrétaire général :

a) leur acceptation et la date de mise en application de la Recommandation;

b) les ports maritimes où le système du double circuit est appliqué et les types de trafic maritime auxquels il s'applique dans ces ports.

Le Secrétaire général transmettra ces renseignements aux Administrations douanières des Membres, ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI). Il les transmettra également aux Membres du Conseil et aux membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, ainsi qu'aux Unions douanières ou économiques ayant accepté la présente Recommandation.

